



Lundi 24 janvier 2022 à 19h30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Maire.

Etaients présents : Messieurs Bruno LE BORGNE, Patrice SAVARY, Paul MARTEL et Alexis JANDET et Mesdames Monique LE THIEC, Ange CROGUENOC, Sabrina LANOE, Aurélie LE FICHER, Anne-Laure MARCHAL, Maryvonne MORICE, Martine ROCA

Etaients absents : Messieurs Bernard HASPOT (donne pouvoir à Mme Monique LE THIEC), Franck PAULAY (donne pouvoir à Mme Maryvonne MORICE), Nicolas FAUCHEUX et Samuel GUYONVARCH

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance :

Alexis JANDET

L'ordre du jour est abordé :

1/ Validation du compte-rendu de la séance du lundi 20 décembre 2021

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, VALIDE à l'unanimité le compte-rendu de la séance de conseil municipal du lundi 20 décembre 2021.

2/ MAM (Maison des Assistantes Maternelles) : demande de subventions

Monsieur Le Maire expose :

Lors de sa séance du 29 novembre 2021 (délibération 84/2021), le conseil municipal avait validé la proposition de la Société ARCHIBLOCK pour les travaux de maîtrise d'œuvre.
Néanmoins, le plan de financement n'avait pas été voté.

La Prochaine commission de la Caisse des Allocations Familiales concernant les demandes de subvention se tiendra le 24 février. Le dossier de demande doit leur être parvenu pour le 10 février 2022 dernier délai.

Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

BESOINS	MONTANT H.T.	%	RESSOURCES	MONTANT H.T.	%
Etudes préalables	8 347,50 €	12 %	Département	21 000,00 €	30%
Travaux intérieurs	33 311,67 €	48 %	Caf	35 000,00 €	50%
Travaux extérieurs	23 867,49 €	34 %	Autofinancement	14 000,00 €	20%
Imprévus	4 473,34 €	6 %			
TOTAL DES BESOINS	70 000,00 €	100%	TOTAL DES RESSOURCES	70 000,00 €	100%

Par ailleurs, Monsieur Paul MARTEL fait un point sur les différents travaux qui vont être réalisés pour la création de la MAM.

- Pour l'intérieur : Création d'un bureau, d'une cuisine, d'une buanderie, d'une salle de repos, d'un local poussettes et d'une salle de change.
- Pour l'extérieur : Création d'une accessibilité PMR dans la cour, création d'une cour et suppression des pavés.

Accès légèrement modifié afin d'avoir une porte supplémentaire pour permettre aux enfants d'accéder directement au jardin

Après discussion et délibération, l'assemblée, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter des subventions auprès du Département**
- **VALIDE le plan de financement tel que présenté**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

3/ Tarifs 2022 Espace Turner

Monsieur Le Maire expose :

Les tarifs communaux 2022 avaient été votés le 18 octobre 2021 (délibération n°76/2021). Le conseil municipal avait décidé d'augmenter de façon significative les tarifs de l'Espace Turner, passant ainsi à 300 € par semaine d'avril à septembre (contre 150 € en 2021). Les artistes ayant réservé cette salle pour la saison 2022 en se basant sur les tarifs 2021 ont été très surpris de cette augmentation qui passait du simple au double. Beaucoup d'autres eux ont même annulé leur demande au vu du prix, soit 6 personnes, entraînant 6 semaines de non-occupation de l'espace Turner pour les mois de juillet et d'août.

Monsieur le Maire, lors du bureau communal du 3 janvier 2022, avait proposé de faire cette hausse plutôt de manière progressive (sur 5 ans) et les Elus présents avait validé cette proposition. Le tarif de l'Espace Turner passerait ainsi à 180 € la semaine pour la période d'avril à septembre 2022 au lieu de 300 €.

Par ailleurs, la Poste propose des sessions « Codes de la Route » 2 jeudis par mois (toute la journée), Salle des Conseils depuis mi-novembre 2021. Au départ, ce service était en « test » afin de voir si ce dispositif était utile et apprécié des usagers.

Cette démarche a été plutôt bien accueillie car de plus en plus de personnes participent à ces stages et La Poste a sollicité la commune pour prolonger le contrat pour toute l'année 2022 sur des demi-journées, toujours 2 jeudis par mois (de 9h à 12h).

Monsieur Le Maire propose de faire voter un tarif à la demi-journée pour la salle du Conseils. Il propose de facturer 70 € la demi-journée.

Après discussions et délibérations, l'assemblée, à l'unanimité :

- **VALIDE la location de l'Espace Turner pour la période d'avril à septembre à 180 € la semaine**
- **VALIDE le tarif à la demi-journée pour la Salle des Conseils à 70 €**

4/ Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2013;
Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le maire ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier les règles en matière de stationnement au sein de la zone Ua.

La rédaction actuelle impose un nombre de places de stationnements minimum sur le terrain d'assiette du projet déclenché par le changement de destination ou par la création de logements nouveaux.

Or dans notre petite cité entièrement urbaine et déjà construite, l'essentiel de l'évolution du bâti porte sur la rénovation de l'existant, construit sur des parcelles réduites ne permettant pas la création de nouvelles places de stationnement.

Considérant que dans le cadre de la notification de la procédure aux Personnes publiques associées, les remarques formulées par elles sont les suivantes :

	Réponse résumée
Préfecture et Direction Départemental des territoires et de la Mer	Aucune remarque
Région Bretagne	Aucune remarque Invitation à anticiper et intégrer les objectifs et règles générales du STRADDET dans la révision du PLU
Département du Morbihan	Absence de réponse
Arc Sud Bretagne	Accusé de réception
Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan	Demande de prévoir une disposition réglementaire de protection des linéaires commerciaux lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme
Chambre des métiers et de l'artisanat	Aucune remarque
Chambre d'agriculture	Accusé de réception

Ces remarques n'entrent pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée, mais seront à prendre en compte lors d'une révision du PLU.

Considérant le déroulement de la mise à disposition :

Celle-ci s'est déroulée du 29 novembre au 29 décembre 2021, conformément aux modalités définies dans la délibération en date du 13 septembre, à savoir :

- Un dossier a été constitué. Il comprend la délibération, les avis des PPA obtenus après notification, un dossier de présentation du projet ;
Les mesures de publicité suivantes ont été mises en place :
- Affichage au siège de la commune de LA ROCHE BERNARD durant 1 mois de la délibération ;
- Mention de cet affichage insérée dans un journal départemental.
- Information sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre d'observations à la mairie ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par le public lors de la mise à disposition ni dans le registre mis à disposition en mairie, ni par voie électronique, ni par voie postale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE à l'unanimité :**

Article premier

D'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, conformément au dossier joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

5/ Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale
Vacataire	Jusqu'à 1 220 €	110 €	110 €
Catégorie C	Jusqu'à 1 220 €	110 €	110 €
Catégorie C	De 1221 à 3 000 €	110 €	110 €
Catégorie B	De 7 601 à 12 200 €	160 €	160 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

6/ Protection sociale complémentaire : débat obligatoire

Monsieur Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

Art. 40 loi TFP avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance

⇒ **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

⇒ Ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale

Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50% minimum** d'un montant cible (au 1^{er} janvier 2026)

En prévoyance : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20% minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 1^{er} janvier 2025)

(Actuellement six agents cotisent (Maintien de salaire) à hauteur de 1.99 % de leur traitement indiciaire de base. Ce montant est directement prélevé sur leur salaire et n'entraîne pas de dépenses pour la commune.

Concernant la mutuelle, seul 1 agent est affilié à la Mutuelle des Fonctionnaires (MNT) mais aucune participation de la commune

LES DIFFÉRENTS CONTRATS PROPOSÉS AUX EMPLOYEURS

<u>NOUVEAU</u>	<u>CONTRAT PROPOSÉ PAR LE CDG</u>	<u>SITUATION INCHANGÉE</u>
Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire)	Contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation)	Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Liste des contrats sur le site du Ministère CT

Les délais de mise en œuvre

Calendrier de mise en œuvre :

Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026

Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention initialement en place

Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 1^{er} janvier 2022.

La protection sociale statutaire

Tout fonctionnaire a droit à une **protection sociale « statutaire »** lorsque :

- Son état de santé nécessite de soins
- Il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle
- Il est fait de « **congés de maladie** » et non seulement d'arrêt de travail

⇒ Le fonctionnaire reste **en activité** aux yeux de la loi

⇒ L'agent est **rémunéré**, pendant une certaine durée **par son employeur** et non par la Sécurité Sociale

La protection sociale complémentaire est une **couverture sociale facultative** apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale

Elle concerne :

soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de **risque « prévoyance »** ou encore de couverture « maintien de salaire »,

soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie,

soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL [Temps complet et temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdo]		Agents titulaires affiliés à l'Icantesec [Temps non complet de moins de 28 heures hebdo]	
	Durée maxi	Rémunération	Durée maxi	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ²	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %

Extrait du Guide : La protection sociale complémentaire en 8 questions -ANDCDG- Edition 2016

Orientations et trajectoires

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

En fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimums obligatoires d'ici 2025 et 2026.

A titre d'information, montant de référence : 15€/ mois par agent FPE au 01/01/22

Monsieur Le Maire souhaite dans un premier temps, voir de manière globale comment fonctionnent les autres collectivités.

Ce sujet devra être abordé lors d'une commission finances afin de déterminer l'impact budgétaire que ce changement va avoir et de réfléchir à des solutions.

7/ Camping municipal : tarif au mois

Monsieur Le Maire expose :

La commune reçoit de nombreuses demandes pour des locations de mobil 'homes pour de la « longue durée » pendant la période hivernale. Le conseil municipal délibère au cas par cas un tarif au mois et doit mettre ce point à l'ordre du jour à chaque demande.

Il conviendrait de voter une seule fois par an un tarif au mois afin de faciliter la gestion et l'organisation des services.

Monsieur Le Maire propose de pratiquer un tarif mensuel de 520 € pour la location d'un mobil 'home avec en sus la taxe de séjour et le forfait journalier des ordures ménagères.

Après discussion et délibération, l'assemblée, à l'unanimité :

- **VALIDE la proposition de tarif pour la location au mois d'un mobil 'home, soit 520 € par mois avec en plus la taxe de séjour et la taxe des ordures ménagères journalières**

8/ Mise en place du dispositif « argent de poche » pour la saison 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre en place le dispositif « Argent de poche » pour la saison 2022. Ce dispositif donne la possibilité aux adolescents âgés de 16 et 17 ans d'effectuer des petites missions de proximité pendant les vacances scolaires de Juillet et Août et les vacances de Pâques.

En contrepartie de leur investissement, les participants reçoivent une indemnité de 15 € par jour dans la limite d'un travail réalisé par demi-journée (3H00) le matin.

Les jeunes sont accueillis dans différents services de la mairie : administration, espaces verts, entretien des bâtiments, ... Ils seront accompagnés d'un employé communal qui les encadrera pendant tout le temps de leur activité.

Conditions de participation :

- Avoir entre 16 et 17 ans
- Habiter La Roche-Bernard
- Chaque jeune participera au maximum à 5 ½ journées par période de vacances scolaires

Pour candidater, les jeunes devront retirer un dossier d'inscription en Mairie. Les inscriptions sont possibles jusqu'au 31 mars 2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de mettre en place le dispositif « Argent de poche » pour les vacances scolaires de Pâques et les mois de Juillet et Août 2022 aux conditions ci-dessus.**

9/ Questions diverses

- Centre de dépistage éphémère / centre vaccination pédiatrique

Vu le contexte, protocoles qui changent, les pharmacies et infirmiers sont moins sollicités et un centre de dépistage éphémère ne seraient pas trop utiles.

Vaccination pédiatrique : ARC SUD BRETAGNE a souhaité participer à cette opération et a obtenu l'accord de l'ARS. Voici les créneaux retenus pour la vaccination pédiatrique au centre de vaccination de Muzillac :

⇒ Mercredi 2, mercredi 9 et mercredi 16 février 2022

L'ordre du jour étant abordé, le Maire lève la séance à 21h00

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE DE LA ROCHE-BERNARD' and '53130 (Morbihan)'.

